



NEWS DE L'UPCCF

LA LETTRE DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS CONJUGAUX ET FAMILIAUX

DECEMBRE 2017 / NUMERO 6

CHERS MEMBRES

TOUS NOS VŒUX

DE BONHEUR

DE JOIE

DE SANTE

D'AMOUR

POUR 2018

DE LA PART DE

L'UPCCF

Contactez-nous :

upccf@gmail.com

Internet :

<http://www.upccf.be>

**Restons en contact
via [Facebook](#)**

À vos agendas

LE 14 mars 2018 à 20 h.

Nous vous proposons une rencontre entre
Jean-Pierre LEBRUN, psychanalyste et Jean-Michel LONGNEAUX, philosophe.

Ils s'entreprendront autour du déterminisme
en partant de leur approche respective.

Cette conférence -ouverte à tous - CCF, Psychanalystes, Philosophes,
Psychologues, Thérapeutes, Etudiants, ... aura lieu dans les bâtiments des
Facultés, Rue Grafé, à Namur.

Parlons-en !

Le 17 mai 2018 – à 19 h. -

Prochaine Assemblée Générale, à Gembloux.

Votre présence est importante ... pour vous ... pour nous ... et notre métier.



Quant à la Charte de déontologie de l'Union Professionnelle des Conseillers Conjugaux et Familiaux (UJCCF)

Suite à des remarques positives et/ou inquiètes et interrogations de certain-es d'entre vous au sujet du contenu de la Charte de déontologie de notre groupement, je vous propose une réponse par un bref développement de la façon dont nous l'avons déterminée.

En effet, le métier de Conseiller Conjugal a fortement évolué depuis son existence dans les métiers du champ psycho-social. En quelque 40 ans, de formation en écoles privées (CEFA et CAFRA) des Conseillers Conjugaux, il est passé en graduat Conseiller Conjugal et Familial, reconnu par la Communauté Française via les écoles de Formation en Promotion Sociale (Namur, Louvain-La-Neuve et Mons), pour être aujourd'hui un Baccalauréat selon les accords de Bologne.

Nous constatons donc une évolution de la formation tant au niveau du temps de formation que des exigences et diversités des contenus et du profil professionnel du Conseiller Conjugal et Familial.

Pour ce dernier point notamment, selon la **définition du Baccalauréat**, vous n'êtes pas sans savoir que les CCF sont des intervenants psycho-sociaux ⁱ qui peuvent aujourd'hui se trouver dans de multiples services d'aide aux personnes et non plus exclusivement insérés dans les Centres de Planning qu'ils ont mis sur pied pour la plupart mais qu'ils n'ont pas su/pu défendre face à la marée universitaire des psychologues. Car en effet, le contexte sociopolitique a évidemment changé en ces quelques années. Il change et changera encore.

C'est donc, pour cette raison que la Charte proposée est très cadrée, très professionnelle car nous devons pouvoir faire face de façon la plus assurée, tenant compte de notre titre et des nouveaux décrets de notre Ministre de la Santé.



A ce sujet, la situation actuelle doit tenir compte de la réglementation en vigueur [\(LOI\)](#)

- *Par arrêt n°170/2016 du 22 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 27 décembre 2016, la Cour a suspendu l'article 11 de la Loi du 10 juillet 2016 modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de Santé Mentale et modifiant l'Arrêté Royal n°78 du 10 novembre 1964 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part, et modifiant la loi relative à l'exercice des professions, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part, en ce qu'il ne prévoit –le dit article- **aucun régime transitoire** pour les personnes qui exerçaient la pratique de la psychothérapie **avant** l'entrée en vigueur de cette loi.*

- Cette loi régit l'exercice de la pratique de la psychothérapie par des professionnels dans le cadre des soins de santé et selon la définition suivante de la psychothérapie :
Art.68/2/1 « La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire ».
La psychothérapie est exercée par un praticien, au sein d'une relation psychothérapeute-patient, dans le but d'éliminer ou d'alléger des difficultés, conflits et troubles psychologiques dont souffre le patient.
- Le praticien professionnel aura un titre professionnel conformément à la loi : [LEPSS](#).
- Il a suivi une formation spécifique en psychothérapie comportant minimum 70 crédits [ECTS](#)¹ dans un établissement universitaire ou haute école.

En ce qui concerne le statut futur du Conseiller Conjugal et familial



Sirène - Magritte

La situation du CCF est de disposer d'un diplôme de Baccalauréat et non de Master. Il n'est donc pas dans les conditions de la loi, en titre LEPSS. Par dérogation, la loi permet aux diplômés de niveau bachelier, s'ils ont suivi une formation en psychothérapie (telle que décrite plus haut), d'exercer cette activité uniquement dans un cadre interdisciplinaire. Ces professionnels doivent donc être supervisés par un praticien autonome de la psychothérapie.

Les mesures transitoires qui devront se définir, à la suite de la suspension de la loi, vont préciser les droits acquis pour les praticiens de la psychothérapie ne disposant pas d'un titre LEPSS. Un cadre légal permettra d'accorder à des bacheliers professionnels se situant actuellement en-dehors de la LEPSS mais dans le domaine psychosocial une place au sein des soins de santé mentale.

Pour ces raisons conséquentes sur la pratique future et le cadre d'intervention professionnel qui risque d'être réduit en ce qui concerne les compétences du CCF, nous devons être vigilants et rigoureux quant aux formulations de notre déontologie

¹ ECTS : European Credits Transfer System

professionnelle, ses exigences et notre champ d'action. Notre Charte doit refléter la profondeur, la complexité de la formation actuelle des CCF, ainsi que l'adaptation du métier aux besoins actuels de terrain.

C'est ainsi qu'au sein même de la formation de Bachelier, nous assistons, par l'opportunité des stages², à une diversité de lieux d'implication des compétences du CCF.

L'articulation du SAVOIR -SAVOIR-FAIRE et -SAVOIR-ETRE reste l'atout majeur de cette formation qui ouvre bien des portes nouvelles et fait connaître la spécificité d'intervention au cœur même d'équipes pluridisciplinaires.

Revenons sur l'élaboration proprement dite de la charte



Moi-même, Léo Burquel, CCF et membre de l'UPCCF depuis 2007, puis acteur du CA depuis trois ans de cette même Union Professionnelle, je n'ai jamais vu de Charte dans notre association.

Je me suis donc chargé d'en « constituer » une. J'ai d'abord réfléchi dans mon coin. Une Charte pour des professionnels réunis en ASBL !

J'ai demandé à Madame Quintin, qui fut directrice du CEFA durant de nombreuses années. Elle avait en son temps créé effectivement une charte qui reprenait juste ce qu'était un Conseiller Conjugal en cette période-là. Le titre comportait Conseiller Conjugal et non Familial ! Il n'apportait qu'une certification. C'était très intéressant historiquement mais très loin de la situation actuelle du CCF. Aussi, j'ai cherché dans les décrets à propos des travailleurs psychosociaux que nous sommes.

Très rarement le titre CCF est mentionné. Il faut lire les fonctions pour se rendre compte que nous faisons partie de cette « catégorie » de travailleurs psychosociaux au même titre que les assistants sociaux, éducateurs spécialisés, ... engagés dans des Centres de Planning, par exemple.

Nous sommes donc soumis aux mêmes lois.

J'ai donc étudié avec Madame Véronique Soiron, CCF et Formatrice à l'IPFS située à Namur, la Charte des Psychologues reçue de mon épouse, Anne Derenne. Etant inscrit à l'ULG en vue de l'obtention d'un certificat en victimologie clinique, j'ai bénéficié de cours de droits approfondis sur la question du secret professionnel (Dr. A. Blavier).

² Nombre de stages exigés pour l'ensemble de la formation : 4

La Charte que l'UPCCF vous propose est le résultat final d'un travail de recherche collégial. Elle a été relue par les membres du présent Conseil d'Administration (CA). La Charte tient compte des demandes d'amendements faites par les membres présents lors de l'Assemblée Générale du 4 mai 2017³.

Revenons dès lors aux remarques des personnes qui demandent si elles sont concernées - ou non - par la Charte alors qu'elles ne sont **ni Bachelières (ni Graduées)**.

Ces personnes exercent depuis 15/20 ans. Elles gagnent sans conteste en expérience. La loi entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016 a d'ailleurs prévu des mesures transitoires pour tout professionnel n'ayant pas suivi une formation de niveau Bachelier. Nous vous renvoyons à ce sujet à un texte rédigé par [Françoise Raoult](#)⁴.

Pour l'UPCCF, accèdent à la reconnaissance du titre de CCF, toutes personnes ayant suivi les cours dans les trois [Cft. Site UPCCF](#) écoles de formation CCF reconnues par le Ministère de l'Enseignement. Les anciennes formations privées dispensées par le CAFRA et l'EFRA sont par conséquent - et en toute logique - assimilées à la reconnaissance du titre de CCF. Dès lors - et sous cette forme uniquement - être CCF, non Bachelier, ne pose aucun problème pour l'Union Professionnelle. Y être inscrit suppose adhérer à sa Charte professionnelle.

Par contre, seules ces Ecoles de Formation actuelles peuvent vous répondre sur le statut exact d'assimilation ou non de votre titre de graduat à bachelier. Nous vous invitons à prendre contact avec la direction de vos écoles respectives à ce sujet.

Nouvelles en bref

☀ Vous êtes 181 à nous rejoindre sur FB

☀ 174 aiment FB

☀ Restons en contact via [Facebook](#)

☀ Le groupe "Loi De Block" devient "**Groupe de Vigilance en Santé Publique**"
L'UPCCF continue le combat. Une audience a eu lieu le 13 décembre 2017.
Nous vous livrons ce bref compte-rendu reçu au lendemain de la plaidoirie.
C'est Me Uyttendaele en personne qui a plaidé !

Il a axé sa plaidoirie sur deux points :

1. L'absence de définition de ce que sont les actes pouvant être posés ou non ; en mettant en avant l'insécurité que cela procure aux professionnels.
2. Le déséquilibre entre les professions LEPPS et non LEPPS.

Me Uyttendaele a lu des témoignages pour illustrer son propos.

Votre appartenance à l'UP renforce la position du CCF ! Nous vous tiendrons au courant.

Happy Christmas

³ Principalement, la reconnaissance du titre de CCF, conformément aux règles internes dont l'UPCCF fait l'objet

⁴ Psychothérapeute et membre active du collectif citoyen Alter-Psy

BACHELIER CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL

I - CHAMP D'ACTIVITE

Le bachelier conseiller conjugal et familial(1) assure des entretiens d'aide portant sur la relation familiale ou de couple avec des personnes reçues individuellement, en couple ou en groupe. Il exerce également des activités d'accueil, d'information et de prévention ayant trait à la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale.

Son champ d'intervention concerne principalement le couple dans sa globalité, dans les domaines relationnels, affectifs et sexuels: projet de couple, couple en interrogation, couple en crise ou détruit par la rupture ou par la mort, etc. Dans les limites de ce champ d'intervention, il effectue une animation de groupes de réflexion de jeunes ou d'adultes sur les questions liées à la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale et participe à des actions de sensibilisation sur ces questions.

II - TÂCHES

Pour assurer la fonction d'aide, il est amené à:

- établir un cadre de travail avec la personne qui consulte (consultant);
- écouter avec empathie les problèmes exprimés par les consultants;
- mettre en oeuvre une relation d'aide fondée sur le respect des personnes et des règles de déontologie de la profession;
- déceler et cerner, avec les consultants, les problématiques personnelles, relationnelles, sociales et culturelles mises en jeu;
- aider les consultants à accéder à leur propre espace intérieur, en développant leur capacité d'autonomie;
- construire autour d'un ou des consultants un réseau avec d'autres professionnels tels que médecin, psychologue, assistant social, juriste, médiateur familial, etc. afin d'établir avec eux des synergies.

Pour assurer la fonction d'accueil et d'information, il est amené à écouter sans à priori et sans jugement toutes les demandes formulées pendant les permanences d'accueil afin de pouvoir y répondre dans les limites de ses compétences et de pouvoir, si nécessaire, réorienter les personnes vers d'autres professionnels de l'équipe ou du réseau.

Pour assurer la fonction de prévention et d'animation, dans le but de permettre aux personnes de développer une réflexion critique sur les déterminants sociaux, culturels, économiques des situations qu'elles vivent et de développer leur capacité d'autonomie, il est amené à:

- maîtriser l'enjeu politique et de santé publique de son rôle;
- pouvoir gérer un groupe, faire circuler la parole, respecter le silence et protéger l'individu dans son identité face au groupe.

L'ensemble de ces fonctions implique chez le bachelier conseiller conjugal et familial des capacités de remises en question, de développement de ses compétences et d'analyse de sa pratique professionnelle.